

N°AT-COT-2021-033

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 66, commune de Pierreville**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 6/2021-01 DGA ATE du 30 décembre 2020, applicable à partir du 4 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du Cotentin.

Vu la demande du Centre d'entretien routier en date du 14/01/2021 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 15/01/2021 au 30/04/2021,

Considérant que pendant les travaux de mise en sécurité, sur la D 66 du PR 0+4143 au PR 0+4050 "route du moulin", sur le territoire de la commune de Pierreville, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 15/01/2021 jusqu'au 30/04/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 66 du PR 0+4143 au PR 0+4050 (Pierreville) situés hors agglomération "route du moulin".

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70,00 km/h.

Un rétrécissement de chaussée avec sens de priorité, suite à la déformation de la chaussée, entraîne une circulation sur voie réduite.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Valognes, le 14/01/2021**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence technique départementale du  
Cotentin**

**Marc LEMOINE**

### **DIFFUSION:**

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche  
Monsieur le Maire de Pierreville  
Poussard (Centre d'entretien routier)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.